

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE  
COMMUNE DE VILLIERS SUR MORIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 28 AVRIL 2016**

**ARRETE N° 23/2016**

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 46/2015 DU 05 AOUT 2015**

**ARRETE PERMANENT PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DES DEPOTS DE  
DECHETS SUR LA COMMUNE DE VILLIERS SUR MORIN**

Le Maire de la commune de Villiers sur Morin,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de salubrité et de sécurité publiques ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-1 ; L.541-2 ; L-541-3 et suivants ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et ses décrets d'application ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 ; R 632-1 ; R 635-8 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-1 ; L.541-2 ; L-541-3 et suivants ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de maintenir le bon ordre, l'hygiène et la salubrité dans les lieux publics ou privés ;

**CONSIDERANT** qu'il est fréquemment constaté que les dépôts sauvages et déversements de déchets de toute nature, aussi bien sur le domaine public que le domaine privé, portent atteinte à la salubrité publique et à la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les habitants ont en outre accès aux déchetteries de Bailly-Romainvilliers, Nanteuil-les-Meaux, Meaux et Coulommiers ;

**CONSIDERANT** que pour préserver la salubrité et la sécurité publiques, il y a lieu de réglementer le dépôt ou l'abandon sans autorisation des ordures, déchets, matériaux, objets ou épaves de véhicules, lorsque ceux-ci sont effectués en dehors des lieux, dispositifs et horaires prévus à cet effet ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées au Code de l'Environnement, d'assurer, au besoin d'office, après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précitées ;

**CONSIDERANT** que pour la bonne protection de l'environnement, il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharge sauvage sur le domaine public ou privé ;

**CONSIDERANT** que le Maire peut réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sureté ou la commodité du passage ou à la propreté des voies publiques et sur les terrains privés ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

En dehors des emplacements, des dispositifs, des dates et des horaires de ramassage prévus à cet effet, le dépôt ou l'abandon sans autorisation préalable, dans les lieux publics ou privés, des ordures, déchets, matériaux ou objets de quelque nature qu'ils soient, sont interdits sur tout le territoire de la commune.

### **ARTICLE 2** :

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains, bâtis ou non, des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ou de détritux, de quelque nature que ce soit, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'environnement, à la salubrité publique, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans les meilleurs délais.

### **ARTICLE 3** :

L'abandon des épaves de véhicules sans autorisation préalable dans un lieu public ou privé est interdit sur le territoire de la commune, dès lors que le dépôt ou le stationnement est effectué à l'insu du propriétaire ou du gestionnaire des lieux, avec ou sans son consentement, et dès lors que le véhicule est privé d'éléments indispensables à son utilisation normale et dans l'impossibilité d'être réparé immédiatement.

### **ARTICLE 4** :

Les dépôts d'ordures doivent être mis en conteneurs fermés de façon à ce que les animaux et le vent ne puissent pas les disperser. Les conteneurs doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté, de façon à ne présenter aucun danger et ne répandre aucune odeur. Il est demandé aux propriétaires, aux locataires et aux commerçants de rentrer leur conteneur après le passage du collecteur et d'assurer, si nécessaire, le nettoyage du trottoir. Leur mise en place sur le domaine public ne doit pas gêner la libre circulation des usagers (piétons, handicapés, véhicules de secours, sortie de garage).

### **ARTICLE 5** :

Il est interdit de mêler aux ordures ménagères, des terres, décombres, débris de toutes natures provenant de l'exécution de travaux ou de l'entretien des cours et jardins. Il est interdit également de mêler aux ordures des matières fécales, cadavres d'animaux, des pansements, linges ou objets quelconques souillés par les malades. Les débris de verre, faïence, porcelaine et autres rebuts dangereux doivent être déposés sur le dessus des ordures d'une manière apparente. Sont formellement exclus de la qualité d'ordures ménagères et comme telles, ne seront pas enlevés par le service de ramassage tous résidus, matières, caisses et cartonnage provenant d'exploitations industrielles artisanales ou commerciales.

Toutes ces matières et déchets ne seront pas ramassés par le collecteur.

Des apports volontaires de verre et vêtements sont à privilégier en un point distinct de la commune dans des conteneurs réservés à cet effet :

- Au droit du cimetière : Rue de Paris (RD 406)

#### **ARTICLE 6 :**

Quel que soit l'organisme collecteur (privé ou public), les conteneurs doivent être sortis au plus tôt la veille au soir de la collecte et ne plus être sur le domaine public après le passage du collecteur sous peine de verbalisation.

#### **ARTICLE 7 :**

La collecte publique des déchets est effectuée par la Communauté de Communes du Pays Créçois, les jours suivants :

- Le lundi : ramassage des ordures ménagères (bacs verts)
- Le vendredi : ramassage du tri sélectif (bacs bleus)

#### **ARTICLE 8 :**

Les déchèteries de Bailly-Romainvilliers, Nanteuil-les-Meaux, Meaux et Coulommiers sont à la disposition des Villermorinois à titre privé et gratuit (elles sont gérées par le SMITOM de Monthyon : tél: 01 60 44 40 03)

Les adresses sont les suivantes :

La déchèterie de Bailly-Romainvilliers  
Déchèterie standard  
Lieudit « La Mare Houleuse »

La déchèterie de Nanteuil-les-Meaux  
(Réouverture temporaire depuis le 1er février 2014)  
Déchèterie standard  
Chemin des Bruyères

La déchèterie de Coulommiers  
Déchèterie " DMS " (Déchets Ménagers Spéciaux)  
Route nationale 368

La déchetterie de Meaux  
Rue de la Beauve ZAC de la Beauve

La carte d'accès en déchèterie vous sera réclamée à chaque passage avec un justificatif de domicile.

Pour vous la procurer il suffit de remplir un imprimé disponible en Mairie ou sur le site du SMITOM NORD SEINE ET MARNE : <http://www.smitom-nord77.fr/accueil>.

#### **ARTICLE 9 :**

Un service de ramassage d'encombrants 3 fois par an est réservé aux particuliers. Les encombrants sont déposés sur le trottoir la veille au soir de la collecte après 19 h.

Sont exclus de ce ramassage tous les produits issus d'une activité industrielle ou artisanale, les déchets verts, les produits représentant un certain danger (solvant, huile de vidange, batterie de véhicule, gravats, clôture, carrosseries de voiture etc.....).

Un objet encombrant non collecté ne devra pas rester sur la voie publique.

#### **ARTICLE 10 :**

Un service de ramassage des déchets végétaux, 1 passage par semaine du 1<sup>er</sup> Avril au 30 Novembre, puis 1 passage par mois du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars 2016, est réservé aux

particuliers. Les déchets verts issus des coupes de haies, tonte ..., sont collectés le jeudi, dans des sacs spéciaux distribués gratuitement en Mairie. Les sacs de déchets verts sont à déposer sur le trottoir la veille au soir de la collecte après 19 h.

**ARTICLE 11 :**

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ou détritrus, de quelque nature que ce soit, sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore, se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ou détritrus, de quelque nature que ce soit, dans le délai imparti, il y sera procédé d'office, aux frais du responsable conformément à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement. Le cas échéant, il sera imposé au responsable, de consigner une somme répondant au montant des travaux à réaliser ; en outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

**ARTICLE 12 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 13 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14 :**

Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Crécy la Chapelle et tous les agents régulièrement mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
- A Monsieur le Lieutenant de la Gendarmerie de Crécy la Chapelle ;
- A Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Crécy la Chapelle ;

**Fait à Villiers sur Morin, 28 Avril 2016**

**Publié le 19 mai 2016**

**Notifié le 19 mai 2016**

**Acte rendu exécutoire (article 2 de la loi du 02 mars 1982 modifié)**

**Le Maire-Adjoint,**

**Chargé de la Sécurité,**

**Mme Véronique PHANSAVATH**

